

**Data Systems
& Solutions**

**Accord d'intéressement
des salariés de
Data Systems & Solutions SAS**

GC 7 MB PB FT



Table des matières

1	Objet.....	4
2	Durée d'application	4
3	Champ d'application et bénéficiaires	4
4	Calcul et modalités de l'Intéressement	4
4.1	Mode de calcul du taux d'intéressement relatif au résultat d'exploitation.....	5
4.2	Mode de calcul du taux d'Intéressement relatif à la croissance de l'activité.....	5
4.3	Montant global de la prime d'Intéressement.....	5
5	Détermination de la part individuelle d'Intéressement.....	6
5.1	Définition du salaire de référence	6
5.2	Détermination du montant de l'Intéressement.....	6
6	Epoque et nature des versements individuels	7
6.1	Epoque et modalités de versements.....	7
6.2	Nature des versements.....	7
7	Information du Personnel - Modalités de contrôle.....	7
7.1	Suivi de l'application de l'accord.....	7
7.2	Information collective	7
7.3	Information individuelle.....	8
8	Dénonciation - Révision - Différends - Publicité	8
8.1	Dénonciation	8
8.2	Révision ou modification	8
8.3	Différends.....	8
8.4	Publicité	9

PREAMBULE

La Société DATA SYSTEMS et SOLUTIONS SAS (ci-après l'Entreprise) a été créée en janvier 2003 et en prolongement des différents accords d'intéressement de l'ancienne société Schneider Electric, dont bénéficiait le personnel, la Direction et les Organisations Syndicales se sont réunies pour définir un nouveau système d'Intéressement pour les exercices 2003, 2004 et 2005.

Ce système d'intéressement a été conçu en tenant compte de l'environnement économique actuel de l'Entreprise et des perspectives d'évolution de celui-ci. Il est en cohérence avec les objectifs de performance et de croissance que se donne l'entreprise.

Le présent accord s'inscrit dans la politique de l'Entreprise qui souhaite associer tous les salariés à la performance globale de celle-ci.

Il est enfin rappelé que l'intéressement, limité à un plafond global de 7 %, intègre la Participation légale et constitue une enveloppe globale consacrée au partage des résultats.

Il peut, par ailleurs, favoriser la constitution, par les salariés, d'une épargne par l'intermédiaire du Plan d'Épargne, qui fera l'objet d'un règlement spécifique. Les primes individuelles versées aux salariés du fait de l'application du présent accord bénéficient des avantages légaux et fiscaux en vigueur, spécifiques à l'Intéressement.



1 Objet

Le présent accord a pour objet de définir les conditions et les règles propres à la mise en œuvre d'un Intéressement collectif et aléatoire, variable selon la réalisation des objectifs de performances et de résultats fixés au sein de l'Entreprise. Cet accord s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L 441-1 et R 441-1 et suivants du Code du travail et des textes pris pour leur application.

2 Durée d'application

Le présent accord est conclu pour la période couvrant les trois exercices suivants :

- du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003
- du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004
- du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005

3 Champ d'application et bénéficiaires

Le présent accord est applicable à la Société Data Systems & Solutions SAS (= l'Entreprise)

Les bénéficiaires de l'Intéressement sont les salariés comptant dans l'Entreprise au moins trois mois d'ancienneté.

4 Calcul et modalités de l'Intéressement

L'intéressement prévu au présent contrat résulte de l'application de deux critères :

- un critère de résultat d'exploitation de l'Entreprise (résultat avant frais de siège ou Corporate G&A, intéressement et impôts rapporté au chiffre d'affaires défini suivant la "méthode de l'avancement des coûts") art 4.1
- un critère représentatif de la croissance de l'activité (l'évolution du chiffre d'affaires défini suivant la "méthode de l'avancement des coûts") art 4.2

Ces critères s'appliquent sur les mêmes bases à tout le personnel de l'Entreprise, quelles que soient la fonction et les responsabilités et permettent d'associer solidairement tous les salariés à la performance de l'Entreprise (sous réserve des conditions de présence définies à l'article 5).

Le taux de l'intéressement appliqué résulte de l'addition des deux taux relatifs aux deux critères suivant le mode de calcul défini ci-après.

L'intéressement versé est calculé en multipliant ce taux par le salaire de référence défini à l'article 5.

MB



4.1 Mode de calcul du taux d'intéressement relatif au résultat d'exploitation

Pour chaque exercice, le taux maximum d'intéressement consacré à cet objectif est 5 % lorsque le résultat d'exploitation est supérieur ou égal à 15 % du chiffre d'affaires. Le résultat minimal en-dessous duquel le taux d'intéressement est nul est de 4 % du chiffre d'affaires.

Entre ces deux valeurs, le taux d'intéressement varie selon la courbe et le tableau de l'Annexe 1.

4.2 Mode de calcul du taux d'intéressement relatif à la croissance de l'activité

Le taux maximal relatif à ce critère est de 2 %.

Pour l'exercice 2003, ce taux de 2 % est obtenu si le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 27 M€.

Pour ce même exercice 2003, ce taux est nul si le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 23 M€.

Entre ces deux points, le taux varie linéairement avec le chiffre d'affaires.

Pour l'exercice 2004, les chiffres d'affaires de référence augmentent de 10 % par rapport à 2003.

De même, les chiffres d'affaires de référence pour l'exercice 2005 sont en augmentation de 10 % sur ceux de 2004.

Les courbes et tableaux de l'Annexe 2 explicitent l'ensemble de ces données.

4.3 Montant global de la prime d'intéressement

Le montant total de la prime d'intéressement sera donc déterminé pour chaque salarié bénéficiaire à partir de l'addition des taux obtenus pour les deux critères au cours de l'exercice considéré : le critère résultat d'exploitation de l'Entreprise et le critère croissance.

Dans tous les cas, le montant de l'intéressement pourrait être réduit à due concurrence si les résultats de l'Entreprise permettaient de dégager une Participation légale. Ainsi, l'intéressement pourrait donc être nul si le taux de la Participation légale était égal ou supérieur au taux global d'intéressement tel qu'il résulte du présent accord.

A titre d'illustration :

- si la Participation est égale à 2 % et l'intéressement à 3 %, versement de 3 % aux bénéficiaires, constitué de 2 % de Participation et 1 % d'intéressement
- si la Participation est égale à 5 % et l'intéressement à 3 %, versement de 5 % aux bénéficiaires, constitué de 5 % de Participation.

MB

GL 7 11 RB Page 5

FT



5 Détermination de la part individuelle d'Intéressement

5.1 Définition du salaire de référence

La part individuelle de l'Intéressement revenant aux salariés bénéficiaires est calculée selon les règles indiquées ci-après sur la base du salaire brut perçu sur l'exercice, dénommé salaire de référence, dans les limites d'un salaire plancher et d'un salaire plafond.

Le salaire de référence est égal au total des salaires bruts perçus par chaque bénéficiaire et rentrant dans les salaires donnant lieu à déclaration fiscale DADS.

Conformément aux dispositions légales, en cas d'absence consécutive à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un congé légal de maternité, le salaire brut est reconstitué comme si le bénéficiaire de l'intéressement avait travaillé normalement pour la période d'absence considérée.

Le salaire de référence retenu ne peut être inférieur à une valeur plancher correspondant au plafond de la Sécurité Sociale en vigueur pour l'exercice.

Ce salaire de référence s'applique à condition que l'intéressé ait travaillé sur l'ensemble de l'exercice considéré, sans autres interruptions que celles résultant de congés payés et assimilés, ou d'absences consécutives à un accident de travail, à une maladie professionnelle ou à un congé légal de maternité. Les autres absences, en dehors de la maladie, entraînent une réduction de ce minimum à raison de 1/365^{ème} par journée d'absence pour la totalité de l'exercice de référence.

Pour le cas particulier de la maladie, il a été convenu de neutraliser les 30 premiers jours de maladie et dans ce cas, le calcul se fera à raison 1/335^{ème} par journée d'absence au-delà des 30 premiers jours neutralisés pour la totalité de l'exercice de référence

En cas de travail à temps partiel au cours de l'exercice ou de la période de versement, le salaire plancher prévu ci-dessus est calculé au prorata de l'horaire à temps partiel du salarié bénéficiaire concerné.

Dans tous les cas, le salaire de référence retenu sera limité à un maximum correspondant à trois fois le plafond de Sécurité Sociale en vigueur pour l'exercice considéré.

5.2 Détermination du montant de l'Intéressement

Une fois le pourcentage d'Intéressement calculé en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus et une fois le salaire de référence déterminé par application des règles prévues au paragraphe 5.1, le montant de l'Intéressement individuel est déterminé par application du pourcentage d'Intéressement retenu au salaire de référence pour l'exercice, en appliquant les règles et modalités de versement prévues ci-après à l'article 6.

Dans tous les cas, le montant individuel de l'Intéressement brut perçu au titre d'un exercice est limité légalement à une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

MB

GL 7 M RB Page 6 FT



6 Epoque et nature des versements individuels

6.1 Epoque et modalités de versements

L'Intéressement donnera lieu à une détermination annuelle. Il est déterminé à la clôture des comptes et pour la totalité de l'exercice considéré et sera versé au plus tard dans les 10 semaines qui suivent l'arrêté des comptes annuels de l'exercice.

6.2 Nature des versements

Les sommes versées, en application du présent accord, n'ont pas le caractère d'élément de salaire et ne supportent pas les charges sociales. Elles sont cependant soumises à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

Pour le salarié, elles sont immédiatement disponibles, mais sont alors assujetties à l'impôt sur le revenu. Sur décision individuelle, chaque membre du personnel pourra placer tout ou partie des sommes distribuées dans le Plan d'Epargne afin de pouvoir bénéficier des conditions d'exonération fiscale prévues par ce type d'épargne. Dans ce cas, les sommes épargnées doivent rester bloquées cinq ans.

7 Information du Personnel - Modalités de contrôle

7.1 Suivi de l'application de l'accord

Un suivi de l'application du présent accord sera réalisé avec les Organisations Syndicales signataires et les résultats du calcul de l'Intéressement seront arrêtés par l'employeur après leur avoir été communiqués.

7.2 Information collective

Les résultats annuels de l'Intéressement font l'objet d'un rapport établi pour la réunion du Comité d'Entreprise consacrée à l'examen des résultats de la société.

Le Comité d'Entreprise, conformément aux dispositions légales en vigueur, recevra les informations lui permettant de suivre les conditions d'application de l'Intéressement.



7.3 Information individuelle

Les membres du personnel sont informés du texte du présent accord qui fait l'objet d'une note d'information à diffusion générale.

Par ailleurs, les parties signataires se réuniront dans le cadre d'une commission ad hoc afin de définir les modalités de communication générale au personnel des résultats annuels de l'intéressement.

A titre individuel, lors du versement de l'Intéressement, une fiche distincte du bulletin de paie est remise à chaque bénéficiaire :

- lui rappelant les règles de calcul et de répartition de l'Intéressement,
- lui indiquant le montant de la part qui lui revient ainsi que les possibilités et les conditions de placements dans le Plan d'Epargne en vue de bénéficier de l'exonération fiscale.

8 Dénonciation - Révision - Différends - Publicité

8.1 Dénonciation

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion.

La dénonciation sera notifiée au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

8.2 Révision ou modification

Le présent accord pourra être révisé, pour un exercice, par voie d'avenant signé au moins six mois avant la fin de l'exercice considéré par les mêmes parties et dans les mêmes formes que l'accord initial en cas d'évolutions juridiques ou fiscales de la Société, ayant une incidence sur le présent accord.

Il est par ailleurs entendu que la négociation d'un tel avenant sera effectuée avec l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Entreprise.

Cet avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de l'Isère.

Les parties signataires se rencontreront dans les meilleurs délais, en cas d'évolution majeure des périmètres juridiques ou hiérarchiques de l'Entreprise, afin d'examiner les adaptations qui s'avèreraient nécessaires.

8.3 Différends

Les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre de l'Entreprise, les litiges pouvant surgir à l'occasion de l'application du présent accord ou lors de son éventuelle révision. A défaut d'accord, ces litiges seront déférés aux tribunaux judiciaires compétents dont relève le siège de la Société.



8.4 Publicité

Le présent accord ne sera applicable qu'au terme des procédures de publicité prévues par l'article L 132-10 du Code du travail.

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et du Conseil de Prud'hommes de Grenoble

Il comporte 9 pages numérotées de 1 à 9 et 2 annexes comprenant 2 pages au total.

Sa signature est intervenue le 30 juin 2003, à Grenoble entre la Direction de Data Systems et Solutions SAS et les Organisations Syndicales soussignées, représentées par leurs Délégués syndicaux.

Pour Data Systems & Solutions SAS

Jean-Marie Colling
Directeur Général

Pour les Organisations Syndicales représentatives

CFDT

M. Philippe BIGOT

CFE-CGC

M. René PASTO

CGT

M. B. REYSONNIER

FO
F. TUCCELLA
M.

UNSA

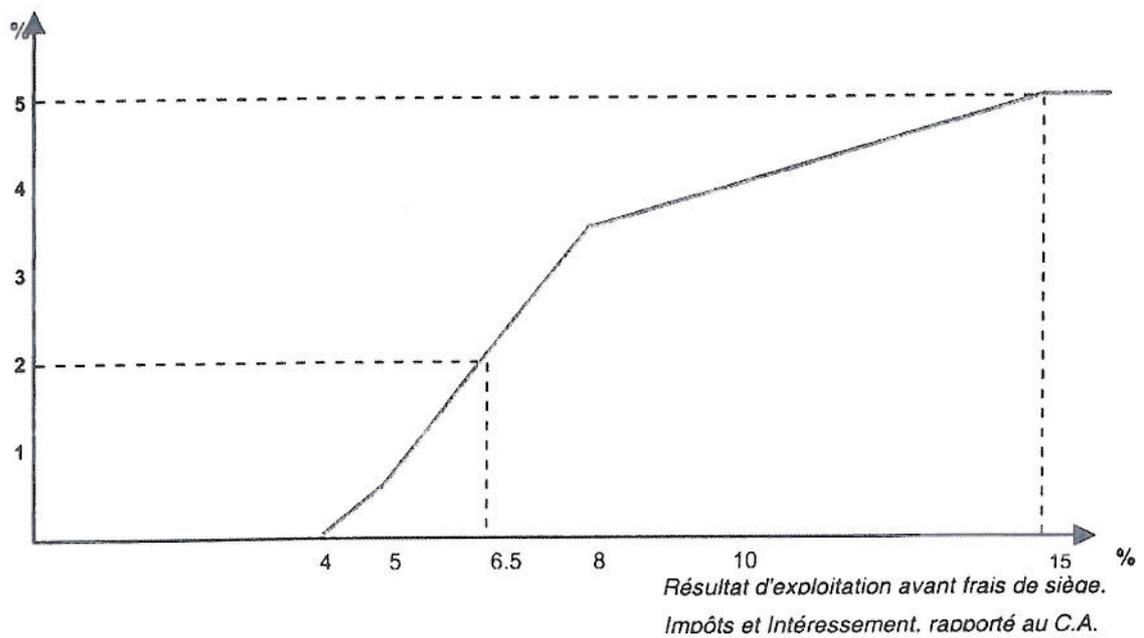
M. LAURENT G



Annexe 1

Taux d'intéressement

1er critère : Résultat d'exploitation



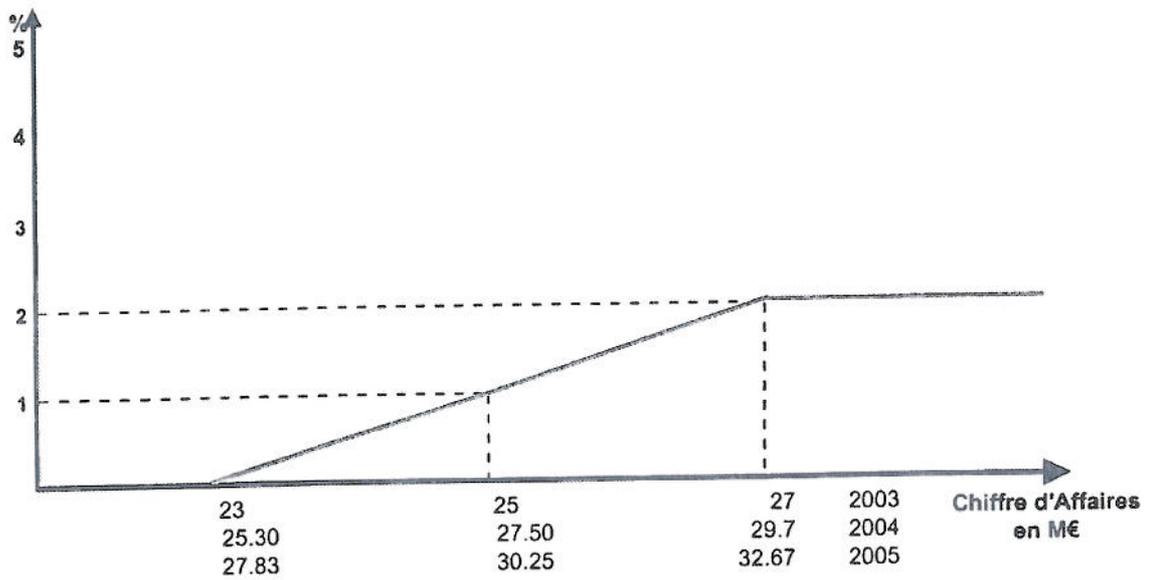
Taux d'intéressement	Résultat d'exploitation
0%	4%
0.5%	5%
2%	6.5%
3.5%	8%
5%	15%



Annexe 2

Taux d'intéressement

2ème critère : Croissance



Référence Chiffre d'Affaires	Mini (taux intéressement = 0)	Maxi (taux intéressement = 2%)
Année 2003	23 M€	27 M€
Année 2004	25.3 M€	29.7 M€
Année 2005	27.83 M€	32.67 M€

**ACCORD DE PARTICIPATION
De la société DATA SYSTEMS & SOLUTIONS SAS**

ENTRE,

LA SOCIÉTÉ : DATA SYSTEMS & SOLUTIONS SAS

DONT LE SIEGE EST SITUE : 23, Chemin du Vieux Chêne
38246 - MEYLAN CEDEX

REPRESENTÉE PAR : M. Jean-Marie Colling

d'une part,

ET,

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES SUIVANTES :

♦ SYNDICATS :	CFDT	Représentant : PH BICHE
	CGC	Représentant : M. MOSIO
	CGT	Représentant : B. MEYSSONNIER
	FO	Représentant : F. TUCCELLA
	UNSA	Représentant : G LAMBERT

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit en vue de l'application au personnel de la Société dans le cadre du Titre IV du Livre IV du Code du Travail.

J. C. B. BM FT DA

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Conformément à l'Article L 442-1 du Code du Travail, visant les Entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, la Société est tenue de faire participer ses salariés aux résultats de l'Entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise ; elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Cet accord détermine en particulier la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de la Société recevront au titre de la Réserve Spéciale de Participation constituée en application des Articles L 442-1 et suivants du Code du Travail.

ARTICLE 2 - CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) s'effectue conformément à l'Article L. 442-2 ou L 442-3 du Code du Travail.

Elle s'exprime par la formule suivante (formule de calcul de droit commun) :

$$RSP = \frac{1}{2} \times \left(B - \frac{5C}{100} \right) \times \frac{S}{VA}$$

dans laquelle :

B représente le bénéfice de l'Entreprise, réalisé en France et dans les départements d'Outre-Mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant.

Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le Commissaire aux Comptes de la Société.

C représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée.

Toutefois en cas de variation de capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

Leur montant est attesté par l'inspecteur des impôts ou le Commissaire aux Comptes de la Société.

S Représente les salaires versés au cours de l'exercice au titre duquel la Participation est provisionnée selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

VA représente la valeur ajoutée par l'Entreprise déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après :

- a) charges de personnel,
- b) impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le Chiffre d'Affaires,
- c) charges financières,
- d) dotations de l'exercice aux amortissements,
- e) dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- f) résultat courant avant impôt.

7 GL 85 8M FT 77

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES ET RÉPARTITION

3.1 Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la répartition de la réserve de participation (RSP) sont les salariés comptant dans l'Entreprise trois mois d'ancienneté. Pour la détermination de cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

3.2 définition du salaire de référence

La part individuelle de la RSP revenant aux salariés bénéficiaires est calculée selon les règles indiquées ci-après sur la base du salaire brut perçu sur l'exercice, dénommé salaire de référence, dans les limites d'un salaire plancher et d'un salaire plafond.

Les salaires à prendre en compte sont les salaires déterminés selon les règles de l'article L 242 – 1 du code de la sécurité sociale

Conformément aux dispositions légales, la durée de présence est constituée par les périodes de travail effectif et les périodes légalement assimilées de plein droit à du temps de présence effectif ; en particulier absence consécutive à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un congé légal de maternité ou d'adoption etc. Le salaire brut est reconstitué comme si le bénéficiaire de la réserve spéciale de participation avait travaillé normalement pour la période d'absence considérée.

Le salaire de référence retenu ne peut être inférieur à une valeur plancher correspondant au plafond de la Sécurité Sociale en vigueur pour l'exercice.

Ce salaire de référence s'applique à condition que l'intéressé ait travaillé sur l'ensemble de l'exercice considéré, sans autres interruptions que celles résultant de congés payés et assimilés, ou d'absences consécutives à un accident de travail, à une maladie professionnelle ou à un congé légal de maternité. Les autres absences, en dehors de la maladie, entraînent une réduction de ce minimum à raison de 1/365^{ème} par journée d'absence pour la totalité de l'exercice de référence.

Pour le cas particulier de la maladie, il a été convenu de neutraliser les 30 premiers jours de maladie et dans ce cas, le calcul se fera à raison 1/335^{ème} par journée d'absence au-delà des 30 premiers jours neutralisés pour la totalité de l'exercice de référence.

En cas de travail à temps partiel au cours de l'exercice ou de la période de versement, le salaire plancher prévu ci-dessus est calculé au prorata de l'horaire à temps partiel du salarié bénéficiaire concerné.

Dans tous les cas, le salaire de référence retenu sera limité à un maximum correspondant à trois fois le plafond de Sécurité Sociale en vigueur pour l'exercice considéré.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Les sommes qui, en application du second plafond ci-dessus, ne pourraient être mises en distribution, demeureraient dans la Réserve Spéciale de Participation, pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE GESTION DES DROITS ATTRIBUÉS AUX SALARIÉS

Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation sont automatiquement investies, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution du Remboursement de la Dette Sociale, dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Multi-entreprises « MULTIPAR SÉCURITÉ ».

GF GC P3 BM FT 07

À partir de la réception de leur relevé de compte, les porteurs de parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise Multi-entreprises « **MULTIPAR SÉCURITÉ** » pourront demander, dans les douze mois qui suivent la réception, le transfert de tout ou partie de leurs avoirs vers les Fonds communs de Placement d'Entreprise suivants :

1. Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise Multi-entreprises intitulé « **MULTIPAR SÉCURITÉ** », qui est classé dans la catégorie « **FCPE MONÉTAIRES EURO** ». A ce titre, ce FCPE est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. L'indicateur de marché est Eonia.
2. Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise Multi-entreprises intitulé « **MULTIPAR ÉQUILIBRE** » qui est classé dans la catégorie « **FCPE DIVERSIFIÉ** ». A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme). Il n'y a pas de risque de change pour le résident français.

Le Fonds aura une exposition de 50 % en produits actions dont parts ou actions d'OPCVM et de 50% en produits obligataires et/ou monétaires dont parts ou actions d'OPCVM. Ces pourcentages s'entendent avec une marge de manœuvre de plus ou moins 15%. Il pourra également souscrire à titre accessoire à des Fonds Communs d'Intervention sur les Marchés à Terme. Ce transfert est effectué à la première date de valeur liquidative qui suit la demande. La souscription se fera sans commission d'entrée.

3. Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise Multi-entreprises intitulé « **MULTIPAR ACTIONS Euro** » qui est classé dans la catégorie « **Actions de pays de la zone EURO** ». A ce titre, le FCPE est en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60 % au moins sur plusieurs pays de la zone Euro ou éventuellement le marché français. Peuvent rentrer dans ces 60 %, les OPCVM à vocation générale classés « **Actions de pays de la zone Euro** » au sens de l'instruction de la Commission des opérations de bourse du 15 décembre 1998. L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone Euro doit rester accessoire.

L'opération ainsi réalisée sera sans effet sur la durée de blocage.

Les frais d'arbitrage seront gratuits pour le premier arbitrage qui suit l'affectation dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Multi-entreprises « **MULTIPAR SÉCURITÉ** ».

A compter du second arbitrage, les frais seront à la charge des salariés.

Ces Fonds, créés dans le cadre de l'Article L 214-39 du Code Monétaire et Financier, sont gérés par :

dont le siège social est situé : **BNP PEE Gestion**
5, avenue Kléber
75798 PARIS CÉDEX 16

agissant en tant que Société de Gestion.

Ces sommes devront être versées avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice social de la Société sur un compte ouvert dans les livres du :

dont le siège social est situé : **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**
3, rue d'Antin
75002 PARIS

agissant en tant qu'Établissement dépositaire.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'économie, et qui court jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'Établissement dépositaire.

Ces sommes y compris les intérêts de retard éventuels, sont immédiatement employées en parts et fractions de part du Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

Le choix d'un autre organisme de placement ou d'une forme différente d'emplois de la Réserve Spéciale de Participation pourra intervenir ultérieurement, d'un commun accord, entre les parties signataires dans les conditions prévues par la réglementation alors applicable.

Les notices d'informations des FCPE doivent être remises préalablement à toute souscription aux porteurs de parts.

7 GC B BM FT DD

ARTICLE 5 - CAPITALISATION DES REVENUS

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du Fonds Commun de Placement d'Entreprise et, par conséquent, de la valeur de chaque part ou fraction de part ; ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Au moment du rachat des parts, la plus-value enregistrée sera toutefois soumise aux contributions sociales en vigueur.

ARTICLE 6 - INDIVIDUALISATION ET EXIGIBILITÉ DES DROITS DE SALARIÉS

Les droits de chaque salarié sont individualisés par inscription à son nom du nombre des parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise correspondant au montant de ses droits.

Les droits deviennent disponibles :

- soit, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture des droits du salarié bénéficiaire de la participation. Les droits des salariés afférents à un exercice sont considérés comme s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice,
- soit, lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'Article R. 442-17 du Code du Travail ; en l'état actuel de la législation, les cas sont les suivants :
 - a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité,
 - b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
 - c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
 - d) invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2o et 3o de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
 - e) décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
 - f) cessation du contrat de travail ;
 - g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
 - h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
 - i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des Particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

7 CC B BM FT 77

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au cas e) invalidité et surendettement référencé ci-dessus où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L 621-94 et L 622-22 du code du commerce et de l'article L 143-11-3 du Code du Travail.

La décision de rachat ou de remboursement, anticipé ou non, appartient aux seuls salariés bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cesse d'être attachés le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150 O A du Code Général des Impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

En outre, l'Entreprise et le Dépositaire sont autorisés à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la Participation lorsque celles-ci n'excèdent pas, € 80 montant fixé par l'arrêté du 10 octobre 2001.

Toute évolution de la législation dans le domaine de la libération anticipée des droits sera automatiquement applicable au présent accord.

ARTICLE 7 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article L 214-39 du Code Monétaire et Financier le Conseil de Surveillance de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise, constitué conformément aux dispositions du Règlement du Fonds, est obligatoirement réuni chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du Fonds et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Selon les dispositions de l'aliéna 7 de l'article L 214-39 du code précité, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L 444-3 du code du travail.

Le Conseil de Surveillance doit se prononcer obligatoirement dans les cas suivants :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire ;
- liquidation ;
- fusion, scission ;

ARTICLE 8 - INFORMATION DES SALARIÉS

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent accord par l'Article 14 ci-après, ainsi que du rapport présenté chaque année au Conseil de Surveillance de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise, conformément aux dispositions de l'Article 7 ci-dessus, l'employeur doit présenter, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport au Comité d'Entreprise ou à la Commission spécialisée créée par ce Comité dans les conditions analogues à celles prévues par l'Article L. 434-7 du Code du Travail.

Ce rapport comporte notamment :

- ♦ les éléments servant de base de calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation des salariés pour l'exercice écoulé,
- ♦ des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette Réserve.

Z GL PB BM FT DA

Lorsque le Comité d'Entreprise est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées doivent faire l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour.

Le Comité peut se faire assister par un expert-comptable dans les conditions prévues à l'Article L. 434-6 du Code du Travail.

Dans le cas où il n'existe pas de Comité d'Entreprise, le rapport mentionné ci-dessus doit être présenté aux délégués du personnel, et adressé à chaque salarié présent dans l'Entreprise, à l'expiration du délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

En outre, l'information individuelle de chaque salarié est assurée comme suit :

- Toute répartition entre les salariés donne lieu à la remise, à chaque bénéficiaire, d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :
 - ◆ le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé,
 - ◆ le montant des droits attribués au salarié bénéficiaire,
 - ◆ s'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
 - ◆ la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles,
 - ◆ le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
 - ◆ les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

Ces fiches et notes seront adressées aux salariés bénéficiaires qui auront quitté l'entreprise avant la mise en place du présent accord ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviendra après un tel départ.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

- Lorsqu'un salarié, titulaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation, quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :
 - ◆ de lui remettre un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise ; lorsque le salarié reçoit pour la première fois cet état récapitulatif, il lui est remis un Livret d'Epargne Salariale.
 - ◆ de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées,
 - ◆ d'informer le salarié qu'au cas où il changerait d'adresse, il lui appartiendrait d'en aviser l'Entreprise ou l'organisme gestionnaire, en temps utile.
- Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de fonds commun de placement d'entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire.

7 CC A BM FT 90

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'ACCORD - DÉNONCIATION

Le présent accord sera applicable pour la première fois à l'exercice social de l'entreprise ouvert le ...1^{er} janvier 2003 et clos le 31 Décembre 2003

Il se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires.

Sur l'initiative de l'une de ces dernières, il pourra, également, être modifié ou révisé totalement ou partiellement.

Sauf convention contraire entre les parties, la dénonciation ou la modification, prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation ou la modification ; la partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 10 - VARIATIONS DE L'EFFECTIF

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions légales rendant obligatoires la conclusion des accords de participation dans les entreprises de plus de cinquante salariés.

Dans l'hypothèse où cette condition ne serait plus remplie par l'entreprise, le présent accord cesserait de trouver application sans qu'il soit nécessaire de procéder à sa dénonciation.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui seront prévues par la loi, s'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger, éventuellement un avenant.

À défaut, seules les dispositions de l'accord s'appliqueront.

ARTICLE 12 - PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

A l'occasion de la négociation du présent accord, les parties se sont interrogées sur l'opportunité de mettre en place un Plan d'Epargne Entreprise.

ARTICLE 13 - LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre dans le cadre de l'Entreprise les litiges afférents à l'application du présent accord, en consultant, au besoin par écrit, l'ensemble du personnel si l'objet du litige est compatible avec cette procédure.

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres de l'Entreprise, établi par une attestation de l'Inspecteur des impôts, ne peut être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord.

Les contestations d'ordre collectif relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée prise en compte pour le calcul de la Réserve Spéciale de Participation, à défaut d'accord amiable, relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôt direct (Tribunaux Administratifs). Ils ne pourront être saisis que par les signataires de cet accord.

Tous autres litiges, à défaut d'entente entre les parties, seront de la compétence des Tribunaux Judiciaires.

Z GL B3 BM FT DD

ARTICLE 14 - PUBLICITÉ

Le présent accord sera adressé, par l'Entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception, en un exemplaire original au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Il sera affiché dans l'Entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait en 7 exemplaires à Meylan, le 27 Février 2004

Pour la Société,

M. Jean-Marie COLLING
En sa qualité de Directeur Général



Pour les Organisations Syndicales suivantes :

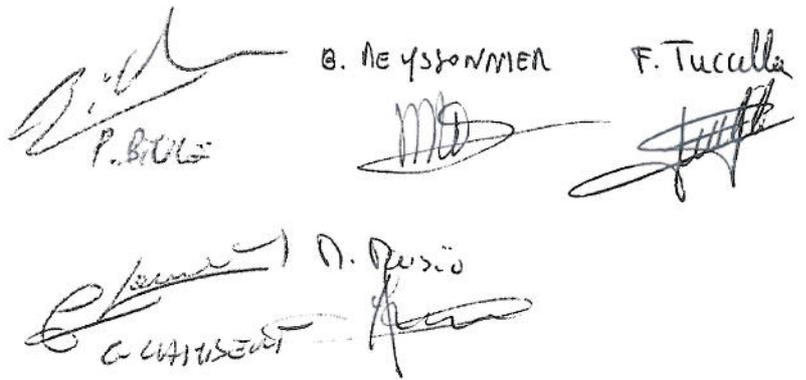
Syndicat : CGT
Représenté par M. NEYSTONNIER, B.
En sa qualité de Délégué Syndical

Syndicat : FO
Représenté par M. F. TUCCELLA
En sa qualité de Délégué syndical

Syndicat : C.F.T.
Représenté par M. Philippe BOUTIER
En sa qualité de Délégué Syndical

Syndicat : C.F.C.
Représenté par M. Marc Durio
En sa qualité de Délégué Syndical

Syndicat : UNSA
Représenté par M. G. LAURENT
En sa qualité de Délégué Syndical



BM FT